



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-104

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2019-06-27-002 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des ouvrages de la concession aux fins de réalisation des travaux de réhaussement du déversoir de Comps - Aménagement de Vallabrègues (7 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-008 - Décision tarifaire n° 1034 portant fixation du forfait soins pour 2019 de Res Autonomie Les Oliviers (2 pages) Page 12

30-2019-06-26-007 - Décision tarifaire n° 1033 portant fixation du forfait soins pour 2019 de Les Jardins (2 pages) Page 15

30-2019-06-26-009 - Décision tarifaire n° 1035 portant fixation du forfait soins pour 2019 de Res Autonomie Les Marguerittes (2 pages) Page 18

30-2019-06-26-010 - Décision tarifaire n° 1036 portant fixation du forfait soins pour 2019 de CAJ Les Picholines (2 pages) Page 21

30-2019-06-26-011 - Décision tarifaire n° 1037 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de DGS du SSIAD CCAS Alès (4 pages) Page 24

DDCS du Gard

30-2019-06-27-001 - Arrêté de composition comité médical Dr FIGUIRA Ahmed, praticien hospitalier au CH de Bagnols/Cèze. (2 pages) Page 29

DDTM

30-2019-07-01-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0183 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (3 pages) Page 32

30-2019-06-28-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0203 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard (2 pages) Page 36

DDTM du Gard

30-2019-06-21-001 - arrêté PC 03012714RA003 / M04 (2 pages) Page 39

30-2019-06-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières (6 pages) Page 42

30-2019-07-01-003 - Mise en demeure du navire "Pierre 2" de Mr Broche Christophe (2 pages) Page 49

30-2019-07-01-004 - Mise en demeure du navire "TSIGANKA" de Mr PEEV Nikola (2 pages) Page 52

30-2019-07-01-002 - Mise en demeure du navire "vents du sud " de Mr Missonnier (2 pages) Page 55

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-006 - Arrêté 0054-2019-PREF30 limitation vitesse Pollution Air 20190627 (2 pages) Page 58

30-2019-06-26-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 octobre 2019 (2 pages)	Page 61
30-2019-06-26-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 octobre 2019 (1 page)	Page 64
30-2019-06-18-007 - Arrêté inter préfectoral composition comite consultatif de la RNNGA (5 pages)	Page 66
30-2019-06-21-002 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère (4 pages)	Page 72
30-2019-06-26-003 - Arrêté portant classement en catégorie I de l'office de tourisme Le Grau du Roi Port Camargue sis au GRAU DU ROI (Le) (2 pages)	Page 77
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-06-17-009 - arrêté 19-06-22 SF JERISTY NIMES (1 page)	Page 80
30-2019-06-17-008 - arrêté 19-06-23 Marbrerie des Cévennes BRUN St Jean du Gard (1 page)	Page 82
30-2019-06-18-008 - arrêté 19-06-24 CHARAVEL Maryvonne sST GERVAIS (2 pages)	Page 84

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2019-06-27-002

Arrêté préfectoral autorisant la modification des ouvrages
de la concession aux fins de réalisation des travaux de
réhaussement du déversoir de Comps - Aménagement de
Vallabrègues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la modification des ouvrages de la concession aux fins de réalisation des travaux de
rehaussement du déversoir de Comps**

Aménagement de VALLABRÈGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

VU le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1993 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-23-003 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;

1/7

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-25-004 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;

VU la convention du 23 janvier 2019 de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer entre le Préfet du Gard et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU la convention d'application n°6 entre le SYMADREM et la Compagnie Nationale du Rhône en date du 22 juillet 2016 par laquelle la CNR donne son accord au SYMADREM pour la réalisation de travaux sur les déversoirs de Comps et de Boulbon et la suppression des atterrissements au droit de l'usine Fibre Excellence en application de l'article R. 562-16 du Code de l'environnement. ;

VU la demande transmise par la CNR par courrier en date du 9 décembre 2016 sous la référence 2200 K 100 16-0761 FI/CP sollicitant l'autorisation de rehausser le déversoir de Comps ;

VU les avis des services (et collectivités) consultés du 6 novembre 2017 au 6 janvier 2018 ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier du 19 avril 2017 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;

VU le courrier CNR du 11 décembre 2017 sous la référence 2300 A443 17- Y21 MAP/1902 d'avis sur le dossier de demande d'autorisation concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon déposé par le SYMADREM ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018 et complété le 10 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 10 juillet 2018 ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 et l'absence d'avis ;

VU l'arrêté préfectoral N° 30-2018-07-13-003 du 13 juillet 2018 autorisant les travaux de rehaussement du déversoir de Comps ;

VU le recours gracieux de la CNR du 5 septembre 2018 contre l'arrêté préfectoral N° 30-2018-07-13-003 ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une mesure de réduction de l'impact hydraulique de l'opération, sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, de création d'une digue entre Tarascon et Arles, et qu'il est nécessaire à garantir un niveau de protection suffisant contre les crues et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer élaboré et porté par le SYMADREM, dans le cadre du Plan Rhône et en lien avec le schéma de gestion des inondations du Rhône aval ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques et d'avis à l'issue de la procédure de participation du public ;

CONSIDÉRANT que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le SYMADREM réalisera les travaux de réhaussement de Comps en application de la convention n°6 entre le SYMADREM et la Compagnie Nationale du Rhône en date du 22 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la convention susvisée et la convention d'occupation du domaine public à venir pour autoriser le SYMADREM à occuper le domaine public déterminent les obligations et responsabilités entre le SYMADREM et la CNR pour la réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de modification des ouvrages de la concession

La modification des ouvrages de la concession aux fins de la réalisation des travaux de réhaussement du déversoir de Comps est autorisée aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

L'ouvrage est un déversoir constitué :

- d'enrochement bétonné avec coursier et bassin de dissipation ;
- d'une poutre en béton armé permettant de fixer le seuil déversant à la cote de 14,10 m NGF qui limite les risques d'érosion interne en s'ancrant dans les limons du corps de digue.

Le programme de sécurisation prévoit le rehaussement du déversoir de 14,10 m NGF à un niveau de 14,40 m NGF, soit un rehaussement de 30 cm. Les travaux consistent à réaliser une poutre en béton armé sur la poutre existante. L'accroche sera réalisée à l'aide d'ancrages en aciers préalablement scellés dans l'ouvrage existant.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 août 2019 et le 30 novembre 2019, pour une durée prévisionnelle de 1 mois environ.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL est prévenue 10 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Lors de la réalisation des travaux, les moyens nécessaires pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, sont mis en œuvre conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Aucun travaux n'est réalisé la nuit, les dimanches et jours fériés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution sont disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier sont à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'aire de chantier.

Leur entretien est réalisé préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé.

La convention d'occupation temporaire pour travaux à établir par le concessionnaire au SYMADREM et mentionnée à l'article 9 du présent arrêté précise notamment les modalités d'interface avec les agents de la CNR pour la circulation des engins de chantier et la limitation des perturbations.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le Gardon et le Rhône.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier. À cet effet, les pistes de chantier seront arrosées par temps sec pour limiter l'envol de poussières et les camions de transport seront bâchés.

Article 6 – Autres enjeux

– Routes :

L'accès au chantier se fait par les accès existants sur la concession.

– Gestion des Crues :

Un seuil d'alerte du niveau des eaux du Rhône ou du Gardon et de la pluviométrie est défini, une veille hydrométéorologique adaptée est assurée et un plan d'action défini. Si le niveau d'eau du Rhône ou du Gardon ou la pluviométrie annoncée dépassent ce seuil d'alerte, entraînant un risque d'emportement des engins et des personnes, les travaux seront arrêtés jusqu'à la décrue au-delà du niveau d'alerte.

Les installations de chantier sont implantées de façon à être évacuables en cas de crue dans un délai de 2 jours.

– Information des tiers :

Une information sous forme de signalétique au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site.

Article 7 – Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL sous 6 mois après l'achèvement des travaux.

Article 8 – Observation de la réglementation

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ni de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 9 – Responsabilités

La convention d'occupation temporaire prévue à l'article 4 de la convention n°6 entre le SYMADREM et la CNR définit les obligations et responsabilités du bénéficiaire au regard des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession, au domaine public fluvial, aux autres permissionnaires, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Cette convention est adressée à la DREAL pour approbation au moins 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL compétente de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le libre accès du chantier sera garanti aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Les agents en charge du contrôle pourront faire procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL compétente, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL compétente.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL compétente, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées par le maître d'ouvrage pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14- Retrait

L'arrêté préfectoral N° 30-2018-07-13-003 est retiré.

Article 15 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Comps.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Le maire de la commune de Comps ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

- Monsieur le Chef du Service Départemental du Gard de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

À LYON, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef du service eau,
hydroélectricité et nature

Signé

Christophe DEBLANC

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-008

Décision tarifaire n° 1034 portant fixation du forfait soins
pour 2019 de Res Autonomie Les Oliviers

DECISION TARIFAIRE N°1034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RES AUTONOMIE LES OLIVIERS - 300783727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS (300783727) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS (300783727) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

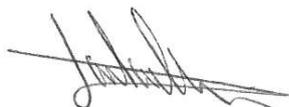
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 178 552.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 879.41€.
- Soit un prix de journée de 6.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 178 552.92€ (douzième applicable s'élevant à 14 879.41€)
 - prix de journée de reconduction de 6.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-007

Décision tarifaire n° 1033 portant fixation du forfait soins
pour 2019 de Les Jardins

DECISION TARIFAIRE N°1033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
LES JARDINS - 300011004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LES JARDINS (300011004) sise 0, , 30122, LES PLANTIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LES PLANTIERS (300785516) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES JARDINS (300011004) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Gard ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 29 714.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 476.22€.
- Soit un prix de journée de 6.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 29 714.64€ (douzième applicable s'élevant à 2 476.22€)
 - prix de journée de reconduction de 6.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES PLANTIERS (300785516) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-009

Décision tarifaire n° 1035 portant fixation du forfait soins
pour 2019 de Res Autonomie Les Marguerittes

DECISION TARIFAIRE N°1035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) sise 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 81 719.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 809.95€.
- Soit un prix de journée de 4.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 81 719.36€ (douzième applicable s'élevant à 6 809.95€)
 - prix de journée de reconduction de 4.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDUEL (300785607) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-010

Décision tarifaire n° 1036 portant fixation du forfait soins
pour 2019 de CAJ Les Picholines

DECISION TARIFAIRE N°1036 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ LES PICHOLINES - 300012663

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

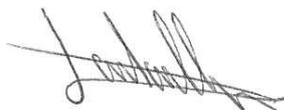
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 70 978.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 914.88€.
- Soit un prix de journée de 45.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 70 978.50€ (douzième applicable s'élevant à 5 914.88€)
 - prix de journée de reconduction de 45.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-011

Décision tarifaire n° 1037 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de DGS du SSIAD CCAS Alès

DECISION TARIFAIRE N° 1037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 573 240.43€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 537 837.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 819.79€).
Le prix de journée est fixé à 36.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 402.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 950.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 396.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 615.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 109.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 120.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 240.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 880.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 588 120.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 551 798.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 983.22€).
Le prix de journée est fixé à 37.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 321.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 026.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 26/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2019-06-27-001

Arrêté de composition comité médical Dr FIGUIRA
Ahmed, praticien hospitalier au CH de Bagnols/Cèze.

*Arrêté de composition du comité médical Dr Ahmed FIGUIRA, praticien hospitalier au CH de
Bagnols/Cèze.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **27 JUIN 2019**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mme la directrice adjointe du centre hospitalier de Bagnols/Cèze en date du 16 avril 2019 concernant l'aptitude aux fonctions de praticien hospitalier à temps plein de Mr le Dr Ahmed FIGUIRA ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 16/04/2019 ;

Vu la lettre de la commission médicale d'établissement en date du 17 mai 2019 ;

Sur proposition du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Ahmed FIGUIRA**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier de Bagnols/Cèze, est constitué de la manière suivante :

- Mme le Dr GACHER Martine, coordonnatrice de ce comité, Psychiatre CHU Lapeyronie pôle Urgences à Montpellier ;
- Mme le VILLAIN Lucile, Psychiatre, CHU Lapeyronie, pôle Urgence à Montpellier ;
- Mr le Dr FRAIGNEAU Matthieu, Psychiatre, CHU Lapeyronie, pôle Urgence à Montpellier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier de Bagnols/Cèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



P/ le préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Véronique SIMONIN

DDTM

30-2019-07-01-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0183 approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique 2019-2025

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 1 JUL. 2019

Service environnement forêt
Unité chasse coordination police de l'environnement
Réf. : CA/PF
Affaire suivie par : Patrick Fairon
Tél : 04.66.62.62.85
Courriel : patrick.fairon@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2019-0183

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15,

Vu les conclusions de la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec les services de l'État, la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers, les associations de protection de l'environnement,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard en séance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2019, modifié et complété suivant les remarques formulées,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur ce projet lors de la séance du 29 avril 2019,

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 13 mai 2019 au 03 juin 2019 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation.

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement,

Considérant que ce schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du même code,

Considérant que ce schéma est compatible avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique ci-annexé est approuvé pour une période de six ans à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département du Gard sans préjudice de la réglementation particulière applicable dans la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard (182 route de Sauve - 30900 NIMES), à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2).

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-176-0005 du 25 juin 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux espèces de grand gibier ainsi que les arrêtés modificatifs n° DDTM-SEF-2015-0064 du 21 juillet 2015, DDTM-SEF-2016-0115 du 23 mai 2016 et DDTM-SEF-2018-0305 du 30 août 2018 sont abrogés à compter de la date d'approbation du nouveau Schéma.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de

l'agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM

30-2019-06-28-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0203 fixant la liste des
personnels habilités à participer aux missions de Recherche
des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement-Forêt
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY
☎ 04 66 62 63 48
Mél : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0203

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI)
du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0292 du 9 juillet 2018 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Adjudante Attard Élodie - gendarmerie nationale
- Lieutenant Boussardon Thierry - service départemental d'incendie et de secours
- Madame Dechazeau Gervaise - office national des forêts
- Capitaine Gonzalez Jean - service départemental d'incendie et de secours
- Adjudant-Chef Goubault Laurent - gendarmerie nationale
- Capitaine Le Bras Bruno - service départemental d'incendie et de secours

- Monsieur Plasse Vincent - direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Royer Stephen - office national des forêts
- Major Sperandio Pascal - gendarmerie nationale
- Commandant Tallaron Jérôme - service départemental d'incendie et de secours
- Commandant Vial Eric - service départemental d'incendie et de secours

Article 2 :

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie sous réserve d'être systématiquement accompagnés d'au moins un des personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- Monsieur Barberis Jérôme - direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Buchon Chris - office national des forêts
- Monsieur Delon Pierre - office national des forêts
- Adjudant Doleans Nicolas - gendarmerie nationale
- Adjudant Chef Duriez Damien - gendarmerie nationale
- Lieutenant Grelu Jean-Frédéric - service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Jouve Franck - service départemental d'incendie et de secours
- Maréchale des logis chef Pinto Isabelle - gendarmerie nationale
- Monsieur Thomas Eric - office national des forêts

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0292 du 9 juillet 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2019**

Le préfet,



Didier LAUGA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

DDTM du Gard

30-2019-06-21-001

arrêté PC 03012714RA003 / M04

arrêté de permis de construire modificatif délivré à SOLEIL DE GAUJAC concernant la centrale photovoltaïque au sol située lieu-dit Les Planes à GAUJAC



Préfet du Gard

date de dépôt : 09 avril 2019

demandeur : SOLEIL DE GAUJAC, représenté par Monsieur TRABUCCO François

pour : déplacement de 19 tables photovoltaïques, de la citerne, augmentation de la superficie clôturée, dimensions du poste de livraison, structures simple pieux, changement de la teinte de la clôture extérieure

adresse terrain : lieu-dit Les Planes, à Gaujac (30330)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09 avril 2019 par SOLEIL DE GAUJAC, représenté par Monsieur TRABUCCO François demeurant 27 quai de la Fontaine, Nîmes (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le déplacement de 19 tables photovoltaïques, de la citerne, l'augmentation de la superficie clôturée, les dimensions du poste de livraison, les structures simple pieux, le changement de la teinte de la clôture extérieure ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Planes, à Gaujac (30330) ;
- pour une surface de plancher créée de 19m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/12/2012

Vu le règlement de la zone Ner du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis sans observation du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17/07/2018, reçu le 06/06/2019, tacite réputé favorable le 26/05/2019;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 14/05/2019, reçu le 20/05/2019 ;

Vu l'avis émis par le réseau de transport d'électricité en date du 02/05/2019, reçu le 09/05/2019 ;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 23/05/2019, reçu le 24/05/2019;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 07/05/2019, reçu le 10/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 09/04/2019, reçu le 12/04/2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-091 du 17 juillet 2018 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Nîmes, le 21 JUIN 2019
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Observations:

- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2019-06-28-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique d'inventaire sur le cours d'eau de la Cèze sur la
commune de Rivières

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau de la
Cèze sur la commune de Rivières*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 28 JUIN 2019

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique d'inventaire, sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 20 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'étude OTEIS – Bât A3 – Stratégie concept – 1300, avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) - service départemental du Gard en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la pêche scientifique d'inventaire piscicole réalisée par le bureau d'étude OTEIS de l'agence de Montpellier est une étude scientifique qui rentre dans le cadre de la restauration hydromorphologique de cours d'eau du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le bureau OTEIS de l'agence de Montpellier est mandaté par l'agence de l'eau pour réaliser, sur un certain nombre de cours d'eau, des mesures selon le protocole CARHYCE qui comprend des relevés morphologiques du cours d'eau et des investigations hydrologiques : IBGN, IBD et pêches d'inventaires scientifiques ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude OTEIS est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude OTEIS – Bât A3 – Stratégie concept – 1300, avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier est autorisé à effectuer des pêches électriques scientifiques, à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 octobre 2019, relatives à un inventaire piscicole sur la Cèze sur la commune de Rivière :

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

- * monsieur Olivier GUILHOU – chargé d'études environnement ;
- * monsieur Jean-Paul MALLET ;
- * madame Dominique MAS.

Personnels susceptible de participer à ces pêches scientifiques :

- * monsieur Antonin VIENNEY .
- * monsieur Alexandre GUENAT ;
- * monsieur Jean-Yves BRANA ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- * monsieur Julien BARNASSON ;
- * monsieur Jean-François FRUGET ;
- * monsieur Michel CENTOFANTI ;
- * monsieur Anne MORGILLO ;
- * monsieur Pascal BEC.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches électriques scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude OTEIS de Montpellier, afin d'effectuer un inventaire piscicole sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières, dans le cadre du protocole CARHYCE.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude OTEIS de Montpellier effectue des pêches scientifiques relatives à l'inventaire piscicole sur le cours d'eau de la Cèze, sur les deux (2) stations suivantes situées sur la commune de Rivières :

* Code station : 06119510 (X amont : 801 218, Y amont : 6 348 779 ; X aval : 801 598 et Y aval : 6 348 883) ;

* Code station : 06119500 (X amont :801 190, Y amont : 6 348 779, X aval : 801 670 et Y aval : 6 349 177).

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude OTEIS de Montpellier est autorisé à capturer toutes les espèces piscicoles tous les stades de développement sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches électriques effectuées par le bureau d'étude OTEIS de Montpellier sont réalisées par prospection en bateau ou à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié du type EFKO ou Dream (conforme à l'arrêté du 2 février 1989) :

- * Matériel fixe groupe électrogène thermique de type Heron (dream électronique) ;
- * Matériel portable sur batterie, marque DEKA, modèle 3000 ;
- * Matériel fixe groupe thermique, marque EFKI, modèle FEG 8000 (vérifié annuellement par les services de l'APAVE).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les individus capturés sont identifiés à l'espèce, dénombrés et mesurés sur place puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture. Les espèces indésirables ou non représentées, appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite sont détruites.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'à la commune de Rivières.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard - 30-2019-06-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau de la Cèze sur la commune de Rivières

48

DDTM du Gard

30-2019-07-01-003

Mise en demeure du navire "Pierre 2" de Mr Broche
Christophe

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 JUIN 2019

SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
☎ 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2 et son article R4241-1 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve « le Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014248-0016 du 05 septembre 2014 portant modification à l'arrêté n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve « le Vidourle » ;
- Vu** le rapport administratif des services de la gendarmerie nationale, brigade nautique du Grau du Roi en date du 7 juin 2019 ;

Attendu que le navire «PIERRE II» échoué sur le déversoir du Vidourle à la position 43°32'56" Nord et 04°08'6" Est présente, par son positionnement proche du chenal, une entrave prolongée à la circulation. Dans un état d'abandon persistant, ce navire présente un danger de possible pollution pour l'environnement en cas de submersion totale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Qu'il y a lieu d'aviser :

Le propriétaire du navire « PIERRE II », Monsieur Broche Christophe domicilié 19 lotissement Les Ricorts, 07220 Larnas ;

Que le navire désarmé «PIERRE II», immatriculé ST 161539 ;

Est échoué sur le déversoir du Vidourle à la position 43°32'56" Nord et 04°08'6" Est à l'état d'abandon.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation et pour l'environnement, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de **UN (1) MOIS** à compter de la notification de la présente, pour faire cesser lesdits dangers en procédant à l'enlèvement de son navire.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, aux risques et périls de Monsieur Broche, propriétaire du navire, à l'enlèvement de ce navire.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDTM du Gard

30-2019-07-01-004

Mise en demeure du navire "TSIGANKA" de Mr PEEV
Nikola

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 JUIN 2019

SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
☎ 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2 et son article R4241-1 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve « le Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014248-0016 du 05 septembre 2014 portant modification à l'arrêté n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve « le Vidourle » ;
- Vu** le rapport administratif des services de la gendarmerie nationale, brigade nautique du Grau du Roi en date du 7 juin 2019 ;

Attendu que le navire « TSIGANKA » échoué sur le déversoir du Vidourle à la position 43°32'12" Nord et 04°07'57" Est présente, par son positionnement proche du chenal, une entrave prolongée à la circulation. Dans un état d'abandon persistant, ce navire présente un danger de possible pollution pour l'environnement en cas de submersion totale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Qu'il y a lieu d'aviser :

Le propriétaire du navire « TSIGANKA », Monsieur PEEV Nikola domicilié 8 rue Boyer chez Monsieur KRASIMIR PEEV, 34000 MONTPELLIER ;

Que le navire désarmé « TSIGANKA »,

Est échoué sur le déversoir du Vidourle à la position 43°32'12" Nord et 04°07'57" Est à l'état d'abandon depuis le mois de janvier 2016.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation et pour l'environnement, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de **UN (1) MOIS** à compter de la notification de la présente, pour faire cesser lesdits dangers en procédant à l'enlèvement de son navire.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, aux risques et périls de Monsieur PEEV, propriétaire du navire, à l'enlèvement de ce navire.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDTM du Gard

30-2019-07-01-002

Mise en demeure du navire "vents du sud " de Mr
Missonnier

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 JUIN 2019

SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
☎ 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2 et son article R4241-1 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve « le Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014248-0016 du 05 septembre 2014 portant modification à l'arrêté n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve « le Vidourle » ;
- Vu** le rapport administratif des services de la gendarmerie nationale, brigade nautique du Grau du Roi en date du 7 juin 2019 ;

Attendu que le navire « Vents du Sud », immatriculé PVE 49989, échoué sur le déversoir du Vidourle à la position 43°33'15" Nord et 04°07'57" Est, présente, par son positionnement proche du chenal, une entrave prolongée à la circulation. Dans un état d'abandon persistant, ce navire présente un danger de possible pollution pour l'environnement en cas de submersion totale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Qu'il y a lieu d'aviser :

Le propriétaire du navire « Vents du Sud », Monsieur Missonnier Marc, né le 13 avril 1951 à Epinay sur Seine, domicilié rue l'Outarde Canepetière, Résidence Fleurs de Sel n° 94, 30240 Le Grau du Roi ;

Que le navire désarmé « Vents du Sud »

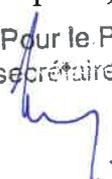
Est échoué sur le déversoir du Vidourle à la position 43°33'15" Nord et 04°07'57" Est, à l'état d'abandon depuis le mois de décembre 2018.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation et pour l'environnement, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de **UN (1) MOIS** à compter de la notification de la présente, pour faire cesser lesdits dangers en procédant à l'enlèvement de son navire.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, aux risques et périls de Monsieur Missonnier, propriétaire du navire, à l'enlèvement de ce navire.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-006

Arrêté 0054-2019-PREF30 limitation vitesse Pollution Air
20190627

Arrêté limitation vitesse sur autoroutes A9 et A54 en raison de pollution atmosphérique

PRÉFECTURE DU GARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 0054-2019

définissant les mesures mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 20 juin 2017,

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Gard du 20 juillet 2017,

Considérant que lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de chaque département en informe immédiatement le public et prend les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de pointe de pollution, sur la population, en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Type de véhicules concernés

Pour la raison ci-dessus indiquée, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous véhicules à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'intervention et ceux des forces de l'ordre.

Article 2 – Mesure, période et axes concernés

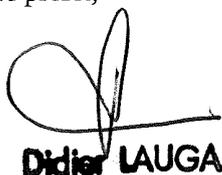
La limitation de vitesse est abaissée de 20 kilomètres par heure (km/h) sur les autoroutes A9 et A54 dans le département du Gard, dans les deux sens de circulation, à compter du 27 juin 2019 à 6 heures, jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 - Diffusion pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Fait à Nîmes, le 26 juin 2019,

Le préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes
(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 octobre 2019*



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections,
de la réglementation générale

Nîmes, le **26 JUIN 2019**

Réf. : DCL/BERG/AL/TOYOTA Nîmes et Méjannes
les Alès 2019
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°
Autorisant l'ouverture exceptionnelle des garages
VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes et Méjannes
les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire
des salariés, le dimanche 15 septembre 2019.

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 16 mai 2019, par lesquelles madame Valérie VEYRUNES, directrice des établissements « Garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Nîmes, boulevard périphérique sud, 65, rue Francis Cantier et à Méjannes les Alès - ZA Capra, route d'Uzès, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salarié, le dimanche 15 septembre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les maires de Nîmes et de Méjannes les Alès, les présidents des communautés d'agglomérations de Nîmes et d'Alès, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 21 juin 2019 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre de « l'opération portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 15 septembre 2019, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice ds établissements « garage VEYRUNES – concession TOYOTA » à Nîmes, boulevard périphérique, 65 rue Francis Cantier et à Méjannes les Alès – ZA Capra, route d'Uzès et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, les maires de Nîmes et de Méjannes les Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Valérie VEYRUNES, directrice des garages VEYRUNES, concessions Toyota à Nîmes et Méjannes les Alès (30).

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes
(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 octobre 2019*



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Nîmes, le 26 JUIN 2019

Réf. : DCL/BERG/AL/Decathlon -Nîmes- 6 octobre 2019
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
☎ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 octobre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 22 mai 2019, reçue le 24 mai 2019, par laquelle Monsieur Benoît BLOT, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) – 155, rue Paul Laurent sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 6 octobre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 juin 2019 de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre de l'opération «déménagement du magasin» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 6 octobre 2019, présentée par monsieur Benoît BLOT, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30) – 155, rue Paul Laurent, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benoît BLOT, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Nîmes (30).

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0.118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2019-06-18-007

Arrêté inter préfectoral composition comite consultatif de
la RNNGA

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARGENTIÈRE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
Portant modification et désignation des membres
du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R. 332-17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 fixant les modalités de constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (RNNGA) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2018 portant désignation des membres du comité consultatif de la RNNGA pour l'année 2018 ;

VU la délibération du comité départemental de spéléologie de l'Ardèche en date du 12 juin 2016 désignant ses représentants au comité consultatif de la RNNGA ;

VU la domination des représentants de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche au comité consultatif de la RNNGA en date du 18 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE GARN (GARD) en date du 11 décembre 2017 désignant ses représentants au comité consultatif de la RNNGA ;

VU la délibération du comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche en date du 9 janvier 2018 désignant ses représentants au comité consultatif de la RNNGA ;

VU la demande de démission M. Jean-Louis BREDAUT, Conseiller municipal de la commune de BIDON, en date du 5 mars 2018 ;

VU la décision du conseil d'administration de la fédération départementale de pêche de l'Ardèche en date du 25 mai 2018 désignant ses représentants au comité consultatif de la RNNGA.

23, rue Camille Vielfaure - 07110 L'ARGENTIÈRE ☎ 04.75.89.90.90 - Télécopie 04.75.39.26.98

<http://www.ardecche.gouv.fr> – courriel : sous-prefecture-de-largentiere@ardeche.gouv.fr

Heures ouverture bureaux du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant est président de cette instance. Le préfet du Gard ou son représentant, en est le vice-président.

ARTICLE 3 : La composition du comité consultatif est fixée ainsi qu'il suit :

***Département de l'ARDECHE :**

◆ **REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

◆ Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne – Rhône-Alpes ou son suppléant ;

◆ **titulaire** : Mme Christine MALFOY, Conseillère départementale du canton de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
suppléant : M. Pascal TERRASSE, Conseiller départemental du canton BOURG-SAINT-ANDEOL ;

◆ **titulaire** : M. Laurent UGHETTO, Conseiller départemental du canton de VALLON-PONT-D'ARC ;
suppléant : M. Jean-Pierre CONSTANT, Conseiller départemental du canton d'AUBENAS 1 ;

◆ **titulaire** : M. Pascal BONNETAIN, Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche ;
suppléant : M. Yves CHARMASSON, représentant l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche ;

◆ **titulaire** : M. André VERMOREL , Maire de BIDON ;
suppléant : Mme Brigitte DUMARCHE, Conseillère municipale de BIDON ;

◆ **titulaire** : Mme Marie-José JOUVE , Conseillère municipale de LABASTIDE-DE-VIRAC ;
suppléant : M. Vincent ADRIAENS , Conseiller Municipal de LABASTIDE-DE-VIRAC ;

◆ **titulaire** : M. Jacques GIRAUD, Adjoint au Maire de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE ;
suppléant : M. Jean-Luc MARTIN, Conseiller Municipal de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE ;

◆ **titulaire** : Mme Christine MALFOY , Maire de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ;
suppléante : Mme Marie-Christine TERUEL , Conseillère municipale de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ;

◆ **titulaire** : M. Didier BOULLE, Maire de SAINT-REMEZE ;
suppléant : M. Pierre LASCOMBE, Conseiller municipal de SAINT-REMEZE ;

- ♦ titulaire : M. Pierre PESCHIER Maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- suppléant : M. Yves CHARMASSON, Conseiller municipal de VALLON-PONT-D'ARC ;

🗳️ Département du GARD :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ♦ titulaire : Mme Catherine EYSSERIC, Conseillère régionale de la région OCCITANIE;
- suppléante : Mme Nelly FRONTANAU, Conseillère régionale de la région OCCITANIE ;
- ♦ titulaire : Mme Cathy CHAULET, Conseillère départementale du canton de BARJAC ;
- suppléant : M. Jacky VALY, Conseiller départemental du canton de BARJAC ;
- ♦ titulaire : M. Alain CHENIVESSE, Maire d'AIGUEZE ;
- suppléant : M. Rémi PEROLLET-DUFOUR, Adjoint au Maire d'AIGUEZE ;
- ♦ titulaire : Mme Geneviève CASTELLANE, Maire de LE GARN ;
- suppléante : Mme Odile MARÇAIS, Adjointe au Maire de LE GARN.

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE LA NATURE ET AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS :

➔ Associations agréées de protection de l'environnement :

- ♦ titulaire : M. Pierre DARNOUX, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Jacques AURANGE, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Raymond TERNAT, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- suppléant : M. Alain AVIGNON, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- ♦ titulaire : M. René RARD, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Philippe ZAMMIT, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Stéphane JOUVE, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
- suppléant : M. Jean-Paul BELOT, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
- ♦ titulaire : M. Frédéric JACQUEMART, Président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant ;
- suppléant : Pas de suppléant désigné ;
- ♦ titulaire : M. Frédéric JACQUEMART, représentant la section gardoise de la Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- suppléant : Pas de suppléant désigné ;
- ♦ titulaire : M. Bruno RAOUX, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux AUVERGNES-RHONE-ALPES ;
- suppléant : M. Michel MURE, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux AUVERGNES-RHONE-ALPES ;

→ Autres organismes :

- ♦ titulaire : M. Laurent UGHETTO, Président de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;
suppléant : M. Gil BREYSSE, Directeur de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Francis ROULETTE, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;
suppléant : M. André MONTMARD, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Ugo MAGNANI, Président de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;
suppléante : M. Yan LAHOUSSE, Vice-président de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Sébastien PAPILLAULT, Président de la Fédération départementale des Loueurs d'embarcations de l'Ardèche ;
suppléante : Mlle Adeline PESCHIER, représentant la Fédération départementale des Loueurs d'embarcations de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Frédéric CHANDELIER, représentant la Fédération française du naturisme ;
suppléant : M. Vincent DESMIER, représentant la Fédération française du naturisme ;
- ♦ titulaire : M. Guillaume VERMOREL, représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ;
suppléant : M. Thierry MARCHAND, représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Claudette BEAUMES, Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;
suppléant : M. Michel SERVE, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Claude PESCHIER, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ;
suppléante : Mme Bernadette LAMY, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche.

♦ REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

- ♦ le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service environnement » ou son représentant ;
- ♦ le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Direction des Entités Territoriales » ;
- ♦ le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche « Service jeunesse, vie associative et sportive » ou son représentant, accompagné du directeur du CREPS Alpes-Vivarais ou son représentant ;
- ♦ le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gard « Mission sports, accueil de loisirs » ou son représentant ;
- ♦ le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Ardèche ou son représentant ;
- ♦ le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- ♦ le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant ;
- ♦ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ou son représentant ;

- ◆ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement OCCITANIE ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional des affaires culturelles AUVERGNE- RHONE-ALPES ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional des affaires culturelles de la région OCCITANIE ou son représentant.

◆ PERSONNALITÉS SCIENTIFIQUES :

- ◆ Mme BARDISA Marie, Conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- ◆ M. Gilbert COCHET, Professeur agrégé de biologie ;
- ◆ M. Michel RAIMBAULT, Professeur d'histoire-géographie ;
- ◆ M. Stéphane JAILLET, Ingénieur de recherche au CNRS.

◆ PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- ◆ M. Philippe BARTH, Musée d'ORGNAC-L'AVEN ;
- ◆ M. Julien ROCHETTE, Président de l'association des guides nature labellisés ;
- ◆ M. Damien LETURDU, Comité départemental de montagne et d'escalade de l'Ardèche ;
- ◆ M. Jean-Paul MANDIN, Société botanique de l'Ardèche ;

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité consultatif est fixé pour 5 ans. Toute modification des membres devra être portée à la connaissance du préfet de l'Ardèche dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2018 portant désignation des membres du comité consultatif de la RNNGA.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard et le sous-préfet de LARGENTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés, ci-dessus, et à la présidente du Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 18 JUIN 2019

Le préfet de l'Ardèche,

Françoise SOULIMAN

Fait à NIMES, le 17 JUIN 2019

Le préfet du Gard,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-06-21-002

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes Mont-Lozère

Modification de statuts

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019-172-0002
du 21 juin 2019**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 76.
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU** l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*, notamment l'article 10.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, n°2019-0215-026 en date du 15 février 2019 décidant de modifier ses statuts par la prise de nouvelles compétence facultatives.

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier.....	3 avril 2019,
- Bastide-Puylaurent (la)	9 avril 2019,
- Cubières	7 mars 2019,
- Cubièrettes.....	24 mars 2019,
- Laubert.....	22 mars 2019,
- Montbel.....	14 avril 2019,
- Mont-Lozère-et-Goulet.....	28 mars 2019,
- Pied-de-Borne.....	19 mars 2019,
- Pontails-et-Brésis.....	11 mars 2019,
- Prévencières.....	22 mars 2019,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez	26 mars 2019,
- Saint-Frézal-d'Albuges.....	10 avril 2019,
- Villefort.....	29 mars 2019.

émettant un avis favorable à la modification des statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chadenet.....	5 avril 2019,
- Sainte-Hélène.....	11 avril 2019.

émettant un avis défavorable à la modification des statuts.

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable les décisions des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 :L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 – 0015 du 30 novembre 2016 modifié est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion des maisons de services au public.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Sanitaires et social :

- création d'une maison de santé au Bleymard,
- construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent.

- Production, distribution d'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

- Équipements touristiques et divers.

- Taxe de séjour,
- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère, lac de Villefort, gorges du Chassezac, valorisation de la Voie Régordane,
- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne,
- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion),
- *Maison de la pêche du lac de Villefort (pôle d'excellence rural, aménagement),*
- *Aménagement de l'étang de la bastide,*
- *Immobilier touristique.*

- Autres

- Gestion du centre de secours de Villefort, du Bleymard et de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Le préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

La préfète de la Lozère



Christine WILS-MOREL

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-003

Arrêté portant classement en catégorie I de l'office de
tourisme Le Grau du Roi Port Camargue sis au GRAU DU
ROI (Le)

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/JC/N° 156
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 26 juin 2019

ARRETE N°
portant classement de l'office de tourisme
Le Grau du Roi Port Camargue
(Normes du 12 novembre 2010)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le BERG est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30

**Office de tourisme
Le Grau du Roi Port Camargue
Villa Parry
Rue du Sémaphore
30240 LE GRAU DU ROI**

Classement : CATEGORIE I

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0001 du 19 août 2013 portant classement de l'office de tourisme du GRAU DU ROI en catégorie I, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-1-005 du 1^{er} décembre 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du GRAU DU ROI en date du 26 septembre 2018 autorisant le maire de la commune à solliciter le classement de l'office de tourisme Le Grau du Roi Port Camargue en catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie (DIRECCTE) en date du 4 avril 2019 et du président de la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard en date du 18 mars 2019,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme Le Grau du Roi Port Camargue – sis Villa Parry – Rue du Sémaphore – 30240 LE GRAU DU ROI - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie I, l'office de tourisme Le Grau du Roi Port Camargue – sis Villa Parry – Rue du Sémaphore – 30240 LE GRAU DU ROI.

Intérêt : Communal

Statuts : SEM (Société d'Economie Mixte Locale)

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire du GRAU DU ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-17-009

arrêté 19-06-22 SF JERISTY NIMES

renouvellement habilitation pour un an
SF JERISTY
NIMES

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 17 juin 2019

Arrêté n° 19-06-22

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-07-14 en date du 11 juillet 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18-30-479 pour une durée de 1 an, à l'entreprise individuelle « Services Funéraires Jeristy » sous l'enseigne « SFJ » située 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30900), dirigée par M. André JERISTY ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation sus-mentionnée formulée par M. André JERISTY en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'habilitation n° 18-30-479 arrive à échéance au 11 juillet 2019 ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « Services Funéraires Jeristy » à l'enseigne « SFJ » située 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30), dirigée par M. André JERISTY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **18-30-479**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au : **11/07/2020**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,

N° d'insertion au RAA :



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-17-008

arrêté 19-06-23 Marbrerie des Cévennes BRUN St Jean du
Gard

*Renouvellement habilitation pour 6 ans
sarl marbrerie des Cévennes - BRUN
Saint Jean du Gard*

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 17 juin 2019

Arrêté n° 19-06-23

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an sous le n° 17-30-473 à la Sarl Marbrerie des Cévennes, sise Place des quatre vents à Saint-Jean-du-Gard (30), dirigée par M. Sébastien BRUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-07-19 en date du 17 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation sus-mentionnée pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. BRUN Sébastien, en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-473 arrive à échéance le 05/07/2019 ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : La SARL Marbrerie des Cévennes, gérée par M. BRUN Sébastien, située place des quatre vents à Saint-Jean-du-Gard (30270), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-473**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au : **05/07/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-18-008

arrêté 19-06-24 CHARAVEL Maryvonne sST GERVAIS

renouvellement habilitation pour 6 ans

CHARAVEL Maryvonne

SAINT GERVAIS

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 18 juin 2019

Arrêté n° 19-06-24

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an sous le n° 17-30-472 à l'entreprise individuelle CHARAVEL Maryvonne, sise 39, rue du Presbytère à Saint-Gervais (30) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-07-20 en date du 17 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation sus-mentionnée pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Maryvonne CHARAVEL, dirigeante de l'entreprise individuelle à l'enseigne « CHARAVEL Maryvonne » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-472 arrive à échéance le 4 juillet 2019 ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle à l'enseigne « CHARAVEL Maryvonne » située 39, rue du Presbytère à Saint-Gervais (30200), dirigée par Mme Maryvonne CHARAVEL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-472**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au :
04 juillet 2025.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'enregistrement au RAA